solicitor, et B. Van de Walle de Ghelcke, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. J. Carbery, Mme M. Sims et MM. J. Monteiro et F. P. Ruggeri Laderchi), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver, T. Christoforou et K. Fitch), par République de Finlande (agents: M. H. Rotkirch, Mmes T. Pynnä et E. Bygglin), par Royaume de Suède (agents: M. A. Kruse et Mme L. Nordling), et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: Mme R. Magrill), ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) nº 2821/98 du Conseil, du 17 décembre 1998, modifiant, en ce qui concerne le retrait de l'autorisation de certains antibiotiques, la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JOL 351, p. 4), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. K. Lenaerts et M. Jaeger, juges; greffier: M. F. Erlbacher, référendaire, a rendu le 11 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Alpharma supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.
- 3) La Commission, le royaume de Suède, la république de Finlande, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens, tant dans l'affaire au principal que dans la procédure de référé.

(1) JO C 174 du 19.6.1999.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 septembre 2002

dans l'affaire T-89/00, Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre Conseil de l'Union européenne (1)

(Antidumping — Clôture de la procédure — Principe d'égalité de traitement — Simultanéité d'une enquête initiale dans une procédure et d'une enquête de réexamen dans une autre procédure — Article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 384/96 — Règlement clôturant des procédures antidumping — Rétroactivité)

(2002/C 289/42)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-89/00, Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH, établie à Nuremberg (Allemagne), représentée par Mes K. Adamantopoulos, J. J. Gutiérrez Gisbert et J. Branton, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt et G. M. Berrisch), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Kreuschitz et Mme S. Meany), ayant pour objet une demande d'annulation de l'article 3, second alinéa, du règlement (CE) nº 173/2000 du Conseil, du 24 janvier 2000, clôturant les procédures antidumping concernant les importations de certains grands condensateurs électrolytiques à l'aluminium originaires du Japon, de la république de Corée et de Taiwan (JO L 22, p. 1), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme. V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A. W. H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 12 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.
- 3) La partie intervenante supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 septembre 2002

dans l'affaire T-113/00, DuPont Teijin Films Luxembourg SA et autres contre Commission des Communautés européennes (1)

(Recours en annulation — Système de préférences tarifaires généralisées (SPG) — Rejet d'une demande d'ouverture d'une procédure d'enquête — Acte attaquable — Interprétation erronée du règlement (CE) n 2820/98 — Défaut de motivation)

(2002/C 289/43)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-113/00, DuPont Teijin Films Luxembourg SA, établie à Luxembourg, Mitsubishi Polyester Film GmbH, établie à Wiesbaden (Allemagne), Toray Plastics Europe SA, établie à Saint-Maurice-de-Beynost (France), représentées par MM. I. Forrester, QC, et J. Killick, barrister, ayant élu domicile à

Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Bury et M. R. Vidal), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 28 février 2000, relative à la demande d'ouverture d'une procédure d'examen introduite par les requérantes en vue du retrait du bénéfice du système de préférences tarifaires généralisées pour les feuilles en polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 12 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 28 février 2000 est annulée.
- La Commission supportera, outre ses propres dépens, les dépens des requérantes.
- (1) JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 septembre 2002

dans l'affaire T-127/00, Michael Nevin contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaires — Indemnité de dépaysement — Article 4, paragraphe 1, sous a), de l'annexe VII du statut — Services effectués pour une organisation internationale)

(2002/C 289/44)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-127/00, Michael Nevin, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tervuren (Belgique), représenté par Me N. Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall, D. Waelbroeck et A. Vroninks), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 avril 1999 refusant au requérant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, d'autre part, une demande de paiements de cette indemnité augmentée des intérêts moratoires, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 11 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 septembre 2002

dans l'affaire T-29/01, Carlos Puente Martín contre Commission des Communautés européennes (1)

(Fonctionnaires — Réintégration — Indemnité d'installation — Réadmission au bénéfice d'une pension d'invalidité — Indemnité de réinstallation — Conditions)

(2002/C 289/45)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-29/01, Carlos Puente Martín, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Madrid, représenté par Me O. González Correas, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall, J. Rivas-Andrés et J. Gutiérrez Gisbert), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 22 février 2000 refusant au requérant l'octroi de la totalité de l'indemnité d'installation et de l'indemnité de réinstallation à la suite de son installation à Bruxelles et de sa réinstallation à Madrid, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 18 septembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- Il n'y a pas lieu de statuer sur le chef de conclusions tendant à ce que le Tribunal admette l'espagnol comme langue de procédure.
- 2) La décision de la Commission du 22 février 2000 est annulée, dans la mesure où elle refuse d'octroyer au requérant le bénéfice de la totalité de l'indemnité d'installation, prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, et de l'indemnité de réinstallation, prévue à l'article 6, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut.
- 3) La Commission est condamnée à verser au requérant lesdites indemnités, majorées d'intérêts moratoires à compter des dates auxquelles celles-ci étaient respectivement dues conformément à l'annexe VII du statut et jusqu'à la date du paiement, déduction faite des sommes déjà versées au requérant au titre de l'indemnité d'installation. Le taux annuel applicable à ces intérêts moratoires est calculé sur la base du taux fixé par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement et applicable durant la période concernée, majoré de deux points.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 118 du 21.4.2001.